

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du treize mai deux mille seize

### Composition:

Mme Odette Pauly, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
M. Jean Engels, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Claude Wirth, juge au tribunal d'arr. de Diekirch,	assesseur-magistrat
M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
comparant par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de  
Maître Guy Thomas, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont  
établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Madame Jessica Ribeiro De Matos, attaché stagiaire à l'Agence pour le  
développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 août 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 juillet 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 avril 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Jean Engels, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Faisal Quraishi, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 14 août 2015.

Madame Jessica Ribeiro De Matos, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 3 juillet 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 18 novembre 2011, la Commission spéciale de réexamen confirma la décision de la directrice de l'Administration de l'Emploi (ci-après ADEM) du 13 septembre 2011 conformément à laquelle X se verra refuser l'indemnité de chômage complet lorsque son contrat à durée déterminée auprès du CIGL A prendra fin, au motif qu'il ne saurait à ce moment être considéré comme chômeur involontaire puisqu'il n'avait pas obtempéré à l'assignation du 15 juillet 2011 en vue d'un embauchage éventuel en tant que monteur de pneus auprès de l'entreprise GLODEN SA et pour, ensuite, ne pas avoir répondu à la convocation de son conseiller professionnel du 12 août 2011 pour être entendu en ses explications quant aux motifs de son refus de se présenter auprès de l'entreprise GLODEN SA.

Par jugement nr. F.CH. 10/13 du 3 juillet 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours introduit par X le 12 avril 2013 contre la prédite décision, recevable, mais non fondé.

Pour statuer ainsi le Conseil arbitral a, en ce qui concerne la convocation du 12 août 2011 pour l'entretien du 19 août 2011 avec le conseiller professionnel, retenu que le requérant dispose d'une excuse valable pour sa non-représentation au bureau de placement le 19 août 2011, pour avoir passé son congé récréatif du 1<sup>er</sup> au 26 août 2011 en Albanie, de sorte que la sanction prévue par l'article L.521-9 du Code du travail ne s'applique pas.

En ce qui concerne, par contre, l'assignation à se présenter auprès de l'entreprise GLODEN SA, envoyée par lettre du 15 juillet 2011, la juridiction de première instance a retenu que l'affirmation de X selon laquelle il n'aurait pas reçu ce courrier, est restée en l'état d'une simple allégation étant donné que, d'un côté, il admet avoir reçu la convocation à l'entretien du 12 août 2011, pourtant envoyée à la même adresse, et, d'un autre côté que l'ADEM ne s'est

pas vue retourner le courrier par la poste. Il resterait dès lors acquis que X, dûment requis, ne s'est pas présenté auprès de son futur employeur pour l'entretien d'embauche.

Ce jugement a été remis à la poste le 9 juillet 2015 aux fins de notification.

Par requête d'appel déposée le 14 août 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le mandataire de X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

La partie appelante conteste avoir reçu le courrier de l'assignation du 15 juillet 2011 et considère que la preuve de la réception incombe à l'ADEM qui n'a fourni ni la preuve de l'envoi de l'assignation ni celle de la réception du courrier. L'ADEM ne communiquerait pas non plus les pièces relatives à ces envois qui lui permettraient de se défendre.

X estime ensuite que le jugement entrepris a mélangé les deux courriers du 15 juillet et 12 août 2011, alors qu'il dispose d'une excuse valable pour ne pas s'être présenté au rendez-vous à l'ADEM puisqu'il s'était trouvé en congé récréatif à l'étranger pendant tout le mois d'août 2011.

Il fait encore valoir que la décision devait être réformée pour ne pas avoir répondu à son moyen tiré du caractère prématuré de la décision du retrait anticipatif de l'indemnité de chômage, puisque, occupé dans la cadre du CIGL, il n'avait pas encore formulé de demande à se voir allouer une indemnité de chômage complet.

Il estime ensuite que le refus d'octroi d'une indemnité de chômage complet n'aurait aucune base légale ou réglementaire, les seules sanctions applicables étant le retrait temporaire de l'indemnité de chômage prévu par l'article L.521-9 (2) et, en cas de double récidive seulement, un retrait total conformément au point (3) du même article du Code du travail.

Il considère en dernier lieu que le retrait complet de l'indemnité de chômage constituerait une sanction disproportionnée, moyen auquel le Conseil arbitral n'aurait d'ailleurs pas non plus répondu.

Le Conseil supérieur constate que pour refuser à verser, le cas échéant, l'indemnité de chômage complet à l'expiration de son occupation spéciale auprès du CIGL A, la directrice de l'ADEM a, dans sa décision du 13 septembre 2011, fait état de deux manquements, l'un en relation avec sa non-présentation à l'entretien d'embauche auprès de l'entreprise GLODEN SA en date du 15 juillet 2011 et l'autre, pour ne pas avoir obtempéré à la convocation de son conseiller professionnel pour le 19 août 2011.

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a continué à contester avec véhémence avoir reçu l'assignation du 15 juillet 2011 et a expliqué son absence à l'entretien du 12 août 2011, par son séjour en Albanie où il a passé ses vacances du 1<sup>er</sup> août au 26 août 2011, donc tant le jour de la réception du courrier que le jour fixé pour le rendez-vous. Il aurait pris dès son retour contact avec son conseiller professionnel et se serait présenté le 1<sup>er</sup> septembre à l'ADEM pour expliquer et justifier son absence.

C'est à juste titre que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu que X a justifié d'une excuse pour son absence au rendez-vous avec son conseiller professionnel en date du 19 août 2011 pour avoir été à l'étranger de manière ininterrompu du 1<sup>er</sup> au 26 août 2011.

En ce qui concerne l'envoi de l'assignation à se présenter auprès d'un employeur potentiel le 15 juillet 2011, la représentante de l'ADEM a informé le Conseil supérieur à l'audience du 15 avril 2016 que le courrier litigieux du 15 juillet 2011 a été, conformément aux usages, envoyé par lettre simple et non pas par lettre recommandée.

Elle concède qu'elle ne dispose, comme en première instance, pas d'une copie du courrier litigieux, mais qu'elle va vérifier auprès de l'ADEM. Le Conseil supérieur l'autorisa à le verser en cours de délibéré après l'avoir communiqué à la partie adverse.

La représentante souligne que les deux courriers du 15 juillet et du 12 août, ont été envoyés tous les deux à la même adresse, qui est celle où X est domicilié et que le requérant admet avoir reçu celui du 12 août pour l'entretien du 19 août 2011, pour en déduire qu'il a bien dû recevoir également le premier, ceci d'autant plus que ce courrier n'a pas été retourné par l'Entreprise des postes à l'ADEM.

Aucune pièce supplémentaire n'a été versée jusqu'au jour du prononcé.

Aucune trace du courrier litigieux du 15 juillet 2011 ne figure au dossier. Suivant les pièces du dossier, seule l'entreprise GLODEN SA, a été informée que X devait se présenter en vue d'un entretien d'embauche.

Dès lors que l'ADEM ne dispose pas d'une photocopie du courrier litigieux dans ses propres dossiers et ne saurait produire aucun élément établissant sa création informatique et son envoi, il existe un doute si le courrier destiné à X a été imprimé et envoyé à son destinataire.

Il n'est par ailleurs pas non plus établi si ce courrier à supposer qu'il ait été établi et envoyé, ait été remis dans la boîte à lettre X, ni non plus, que ce dernier aurait été informé d'une autre manière de la date de l'entretien d'embauche et de son obligation de s'y présenter.

Son absence à l'entretien d'embauche du 15 juillet 2011, n'est ainsi pas imputable à un refus, une faute ou une négligence de X.

Le requérant n'a dès lors pas refusé de manière injustifiée un poste de travail approprié au sens des articles L.521-3 et L.521-12 du Code du travail, étant donné qu'il n'est pas établi qu'il s'est vu notifier l'assignation, partant qu'il était informé de la date de l'entretien d'embauche.

C'est dès lors à tort que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu par confirmation de la décision de la Commission spéciale de réexamen, que X n'a pas répondu à l'assignation du 15 juillet 2011 à se présenter auprès de l'entreprise GLODEN à Schengen en vue d'un embauchage en tant que monteur de pneus, et qu'il ne pourra pas être considéré

comme chômeur involontaire si, à l'expiration de son contrat avec le A, il soumettra une demande en obtention des indemnités de chômage complet.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant:

dit que X n'a pas refusé le 15 juillet 2011 de manière injustifiée, un poste de travail approprié, renvoie l'affaire devant l'organe de décision compétent de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 13 mai 2016 par la Présidente du siège, Madame Odette Pauly, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente ff,  
signé: Pauly

Le Secrétaire,  
signé: Klaren